



DECISION N° 2024-417

**Contrat d'engagement entre La Ville de Perpignan et  
Mme Léonor de Récondo pour une rencontre  
littéraire et lecture musicale autour de son ouvrage  
"Grand feu" à la Médiathèque de Perpignan dans le  
cadre du Festival de Musique Sacrée**

Direction de la Culture  
Médiathèque

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François Dussaubat, Adjoint au Maire, dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire ;

Considérant que la Ville de Perpignan souhaite programmer une rencontre professionnelle à l'occasion de ses activités dans le réseau des bibliothèques de la Ville ;

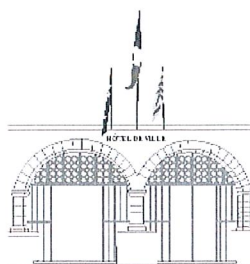
**DÉCIDE**

**Article 1**

De conclure un contrat d'engagement avec Madame Léonor de Récondo, ci-après désignée « auteure », pour assurer une rencontre littéraire et une lecture musicale autour de son ouvrage « Le grand feu », le mardi 19 mars 2024 à 18h30, à la Médiathèque de Perpignan, dans le cadre du Festival de Musique Sacrée.

**Article 2**

La Ville de Perpignan, ci-après désignée le « diffuseur » s'engage à verser à l'auteure, sur présentation d'une note d'honoraires ou d'une facture, à l'issue de la prestation, une rémunération d'un montant de 300,00 € brut (trois cents euros brut), soit un montant net de 251,91 € (deux cent cinquante et un euros et quatre-vingt-onze centimes).



Les cotisations sociales d'un montant de 48,09 € (quarante-huit euros et neuf centimes) seront prélevées de la rémunération brute et directement versées à l'Urssaf du Limousin par le diffuseur.

En tant que diffuseur, la Ville s'acquittera d'une contribution de 1 % de la rémunération brute versée à l'auteure ainsi qu'une contribution au titre de la formation professionnelle au taux de 0,10 %.

### **Article 3**

La Ville prendra en charge les frais de déplacement aller-retour entre l'adresse du domicile de l'auteure et le lieu d'intervention, remboursables sur présentation de justificatifs.

### **Article 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Fait à Perpignan, le - 5 AVR. 2024

ID Télétransmission : 066-216601369. 20240105-187676-AU-1-1

Accusé reçu le : - 5 AVR. 2024

Affiché le : - 5 AVR. 2024

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

